

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERLEYEN TERRASSEMENT

Lieudit Le Bois des Déserts - site de transit de déchets
14 rue des Landes - parcelle cadastrale C n° 102
27490 Autheuil-Authouillet

Références : UBDEO.ERA.25.05.154.DB
Code AIOT : 0003901272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement VERLEYEN TERRASSEMENT implanté Lieudit Le Bois des Déserts - site de transit de déchets 14 rue des Landes - parcelle cadastrale C n° 102 27490 Autheuil-Authouillet. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13 mai 2025 constitue un suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DELE/BERPE/18/1512 du 27 novembre 2018. Cet arrêté faisait suite à une inspection inopinée réalisée le 19 septembre 2018 sur un site au lieu-dit « Bois des Déserts » sur la commune d'Autheuil-Authouillet.

Lors de cette inspection initiale, il avait été constaté que le site, une ancienne carrière ayant fait l'objet d'un réaménagement naturel en 2011, était utilisé illégalement comme lieu de stockage de déchets et gravats (parcelle cadastrale C n°102, d'une surface de 56 220 m²) sans autorisation administrative. De plus, l'inspection avait relevé un empiètement de la plateforme d'accueil des

matériaux sur des espaces boisés, entraînant des dégâts environnementaux.

En conséquence, l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2018 enjoignait l'exploitant de :

- Cesser définitivement son activité et déposer un dossier de remise en état/cessation d'activité dans un délai d'un mois.
- Suspendre immédiatement tout apport de déchets inertes ou non inertes et maintenir le portail d'accès au site fermé en permanence.

La visite du 13 mai 2025 a donc pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective de ces mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERLEYEN TERRASSEMENT
- Lieudit Le Bois des Déserts - site de transit de déchets 14 rue des Landes - parcelle cadastrale C n° 102 27490 Autheuil-Authouillet
- Code AIOT : 0003901272
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Verleyen Terrassement, localisé sur la commune d'Autheuil-Authouillet (ancienne carrière de 56 220 m² sur la parcelle C n°102), a été exploité illégalement comme installation de stockage de déchets inertes, sans avoir fait l'objet des procédures d'autorisation requises au titre de la rubrique 2760 (enregistrement) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°DELE/BERPE/18/1512 du 27/11/2018	AP de Mise en Demeure du 27/11/2018, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions requises par la mise en demeure (enlèvement des déchets inertes, sécurisation, replantation). L'inspection prend acte du projet de réhabilitation de la carrière "Bois des déserts" (remblaiement avec terres non polluées < 30 km), lequel suit une procédure d'urbanisme distincte (permis d'aménager) et est soumis à évaluation environnementale (voir annexes).

-> L'exploitant a régularisé sa situation en répondant aux exigences de la mise en demeure et en apportant les corrections nécessaires.

Le détail des constats est disponible au paragraphe §2-4 Fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°DELE/BERPE/18/1512 du 27/11/2018

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2018, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°DELE/BERPE/18/1512 du 27/11/2018
Prescription contrôlée : Article 1: La société Verleyen Terrassement exploitant une installation de transit de déchets inertes sise au lieu-dit « Bois des Déserts » sur la commune d'Autheuil-Authouillet est mise en demeure de procéder à mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès au site afin d'empêcher tout apport sauvage de déchets. En l'absence de personnel de la société Verleyen Terrassement sur le site, ce portail est fermé. Article 2: La société Verleyen Terrassement, exploitant d'une installation de transit de déchets inertes non autorisée sise au lieu-dit « Bois des Déserts » sur la commune d'Autheuil-Authouillet est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant définitivement cette activité sous un délai de 3 mois et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. À cette fin l'exploitant fournit sous un délai de 3 mois un dossier décrivant les mesures de remise en état telles que prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.
Constats : Suites données à la mise en demeure du 27 novembre 2018 : L'exploitant a déclaré et il a été constaté lors de la visite de suivi que les mesures prescrites ont été mises en œuvre : • Enlèvement des matériaux inertes. • Sécurisation du site par une clôture et un portail fermé. • Plantation de chênes dans la zone EBC (Espace Boisé Classé) par la société Adeline. • Cessation de toute activité d'exploitation. Projet de réhabilitation de la carrière "Bois des déserts" : L'exploitant a informé de l'existence d'un projet connexe (remblaiement avec terres non polluées < 30 km), distinct de la mise en demeure, qui fera l'objet d'un permis d'aménager (voir courrier de cadrage du 14 février 2024 en annexe) et d'une évaluation environnementale (voir décision du 24 juillet 2024 jointe en annexe, faisant suite à demande d'examen au cas par cas du 20 juin 2024). Conclusion et proposition : L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2018. Le projet de remblaiement étant traité via une procédure d'urbanisme distincte et soumis à évaluation environnementale, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de lever ledit arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure